

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« qu'elle soit vivante ou enregistrée, garantir la diversité de la création et de la diffusion culturelle en mobilisant le service public des arts, de la culture, de l'audiovisuel pour soutenir les expressions et les esthétiques qui ne peuvent trouver leur place dans le strict cadre de la concurrence commerciale et des industries culturelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les domaines de la création concernés et à souligner le rôle de la puissance publique pour faire vivre l'exception culturelle selon laquelle les activités culturelles ne peuvent être des marchandises comme les autres. Dans ce cadre il intègre l'audiovisuel actuellement absent du projet de loi.